



ACB
Association
des Champagnes
Biologiques

BULLETIN D'ADHÉSION 2024



L'Association des Champagnes Biologiques (ACB), créée en 1998 est une association interprofessionnelle qui regroupe des membres actifs parmi l'ensemble de la profession viti-vinicole champenoise, engagés dans une démarche bio certifiée (vendeurs au kilo, récoltants-manipulants, négociants, coopérateurs et coopératives), et des sympathisants qui partagent les mêmes convictions.

L'ACB a pour objectifs :

- ❖ De fédérer les différentes familles de l'interprofession viti-vinicole intéressées par la production, la recherche, l'expérimentation, la promotion et la reconnaissance de la viticulture et des vins biologiques de Champagne.
- ❖ De mutualiser les compétences de ses adhérents par la création de Commissions (animation, technique, salons, usurpation, communication) et par la contribution active de ses administrateurs
- ❖ D'organiser des échanges techniques et des formations pour les vignerons.
- ❖ De promouvoir collectivement les Champagnes Bio par la mise en place d'outils tels un site internet dédié (www.champagnesbiologiques.com) ou l'organisation de deux salons à ce jour : « Bulles Bio en Champagne » et les « Champagnes Biologiques » dans des capitales européennes.
- ❖ D'apporter son concours aux organismes nationaux et régionaux concernés par la défense de l'Agriculture Biologique
- ❖ D'informer journalistes et communicants de monde du vin.

L'ACB, est un groupe local de la Fédération des Agrobiologistes BIO EN GRAND EST ; en adhérant à l'ACB, on adhère du même coup au réseau BGE/FNAB.

Adhérer à l'ACB, c'est soutenir le développement de la viticulture biologique en Champagne, contribuer à sa reconnaissance et à son rayonnement.

Le calcul du montant de la cotisation 2024 se décompose de la manière suivante :

Part ACB :

- S'obtient par l'addition de **62,50 € par hectare en bio et en conversion, plus 0,013 € par bouteille bio commercialisée l'année N-1, (0,020 € par bouteille pour les structures sans vignoble),**
- Si l'addition est inférieure à 150 €, est demandé une participation minimale de 150 €.

Part Réseau BGE/FNAB :

- Participation fixe de **150 €**

En tant qu'adhérent, vous bénéficierez du réseau d'informations et d'échanges que développe l'association, au travers notamment des animations et des formations mises en place avec nos partenaires et de votre participation à nos commissions thématiques, Animations & Formations, Technique, Protection du Label, Communication et Salons.

Nous vous remercions de nous retourner le bulletin ainsi que la charte d'adhésion signés,
bien amicalement,

Le Conseil d'Administration de l'ACB

BULLETIN D'ADHÉSION 2024



ACB
Association
des Champagnes
Biologiques

NOM :

PRENOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

MAIL :

TEL FIXE :

TEL PORTABLE :

Date d'engagement
en certification :

- Nouvel adhérent 2024**
 Ancien adhérent 2023

Vigneron, Négoce, Coopérative, notifiés en bio, j'adhère à l'ACB sur la base de ma déclaration :

Fournir votre certificat bio, délivré annuellement par votre organisme certificateur.

PART N°1 : ACB

Cotisation minimale

150 €

OU

Nombre d'hectares en conversion, ou
cultivés en AB, situation en 2024

..... X 62,5 € + =

Nombre de bouteilles commercialisées
en AB durant l'année civile 2023.

..... X 0,013 €
(Pour les structures avec vignoble) =

ou
..... X 0,020 €
(Pour les structures sans vignoble)

Part N°2 : Réseau FNAB / Bio en Grand Est

Participation fixe

+

150 €

Montant total de ma cotisation (Min
300 €)

= €

Sympathisant Domaine non certifié, Citoyen : à partir de 52 €

Sympathisant « Acteur de la Filière », Prestataires, Acteurs de l'aval :

104€

520€

1040€

Autre montant :

Règlement par chèque d'un montant de € à l'ordre de l'ACB,

ou par virement : IBAN FR76 1020 6000 8298 7293 5396 585 CODE SWIFT : AGRIFRPP802

Fait à :

Le :

Signature

A RETOURNER, - par COURRIER à : L'ACB - 1 rue Vauluisant - 10 000 TROYES.

- ou par MAIL : administratif@champagnesbiologiques.com

A RECEPTION DE CE BULLETIN, UNE FACTURE A REGLER DU MONTANT DE VOTRE COTISATION VOUS SERA ENVOYEE.



ACB
Association
des Champagnes
Biologiques

CHARTRE D'ADHÉSION À L'ACB

GÉNÈSE DE L'ASSOCIATION ET ENGAGEMENT AUX VALEURS COMMUNES

Les professionnels viti-vinicoles champenois, engagés dans une démarche bio certifiée se sont regroupés au sein de l'AIVABC en 1998, première dénomination de l'ACB, afin de s'apporter soutien et entraide face à un univers peu favorable au développement de leurs pratiques respectueuses de l'environnement. Cet état d'esprit solidaire demeure un élément essentiel de l'association.

L'entraide, le parrainage, l'échange des connaissances, sont les valeurs fondatrices de l'ACB.

Les adhérents s'engagent à participer, dans la mesure du possible, aux événements organisés par l'association, afin de favoriser le lien entre les membres et de partager les problématiques et expériences vécues, dans le but d'en faire profiter d'autres.

RAPPEL DES MISSIONS ET FINALITÉS DE L'ASSOCIATION

- Fédérer les différentes familles de l'interprofession viti-vinicole intéressées par la production, la recherche, l'expérimentation, la promotion et la reconnaissance de la viticulture et des vins biologiques de Champagne.
- Entretenir des relations et apporter son concours aux organismes nationaux et régionaux concernés par la filière des vins biologiques de Champagne.
- Organiser des échanges techniques et des formations pour les vignerons.
- Mutualiser les compétences de ses adhérents par un travail en Commissions (animation, technique, salons, usurpation, communication) et par la contribution active de ses administrateurs.
- Promouvoir les Champagnes Bio par la mise en place d'outils, tels le site internet de l'association, les réseaux sociaux, ou l'organisation de salons.

Le respect de l'environnement et le développement de l'Agriculture Biologique en Champagne sont les finalités principales de l'association.

RESPECT ET PROMOTION DU LABEL AB

Les adhérents s'engagent à ne revendiquer le label AB, que pour des produits certifiés par un organisme certificateur pour l'Agriculture Biologique, aussi bien dans leur commercialisation que dans leur communication et leur représentation, en France comme à l'étranger. Ils s'engagent à apposer le logo bio européen ou « eurofeuille » sur l'étiquette de leurs bouteilles certifiées.

L'utilisation d'une référence à l'Agriculture Biologique pour des produits ou une partie du domaine non certifiés, induisant consommateurs ou journalistes en erreur, constitue une faute grave pouvant conduire à l'exclusion de l'association.

Les adhérents s'efforcent de mettre en valeur le label Bio par de multiples moyens, comme demander l'indication du label sur les salons impliquant vignerons bio et non bio ou la demande d'indication du label sur les cartes des restaurants. Les membres de l'ACB sont également des veilleurs et cherchent à signaler quand le label est attaqué, ou détourné pour la commercialisation de produits non certifiés.

Je, soussigné(e)

m'engage à respecter les principes de la présente charte.

A :

Le :

Signature :

A RETOURNER, - par COURRIER à : L'ACB – 1 rue Vauluisant – 10 000 TROYES.
- ou par MAIL : administratif@champagnesbiologiques.com

REGLEMENTATION CONCERNANT LA COMMUNICATION SUR LES CHAMPAGNES BIO : RAPPEL DE LA LOI

Suite à de trop nombreuses occurrences de communications trompeuses faisant référence à l'agriculture biologique pour des produits non certifiés, ou à des domaines prétendant pratiquer la viticulture biologique, sans être engagés dans une démarche de certification, l'Association des Champagnes Biologiques et Bio en Grand Est, rappellent :

- Un champagne ne peut se revendiquer comme « Bio » que s'il est certifié AB. Seuls les opérateurs produisant des raisins biologiques certifiés et des champagnes biologiques certifiés, sont en droit de revendiquer l'agriculture biologique ; ils doivent pour cela être référencés auprès de l'Agence Bio et être en règle avec leur organisme certificateur.
- Comme pour l'ensemble des produits issus de l'agriculture biologique qui se revendiquent comme tels, le logo bio européen ou « eurofeuille » doit obligatoirement figurer sur l'étiquette, ainsi que la mention « vin biologique », le code de l'organisme certificateur (FR-BIO-XX) et l'origine des matières premières agricoles (Agriculture France).
- Toutes revendications et communications pour des vins en biodynamie incluent obligatoirement et préalablement la certification en agriculture biologique par les opérateurs. La présence du mot « bio » dans « biodynamie » garantit les mêmes droits et protections.
- On ne peut communiquer sur une démarche de conversion vers l'agriculture biologique que lorsque que l'on est engagé auprès d'un organisme certificateur et que l'on est notifié auprès de l'Agence Bio. Les opérateurs en cours de conversion doivent cependant rester très vigilants dans leur communication à ne jamais revendiquer l'agriculture biologique pour leur production non certifiée. Exemple : il est interdit d'apposer au nom d'un domaine en cours de conversion, les mentions #bio ou #biodynamie sur les réseaux sociaux.
- La durée de conversion pour la vigne est de 36 mois avant la récolte. C'est donc la quatrième vendange après le démarrage de la conversion, qui sera certifiée AB ; deux années de vinification sont imposées ensuite par l'appellation pour finaliser une cuvée de champagne. Ainsi un opérateur ayant démarré une conversion en 2020 ne pourra commercialiser un Champagne Bio avant 2025, au plus tôt.

Pour le respect du travail de chacun, la crédibilité et la traçabilité de l'agriculture biologique, tout contrevenant à ces règles s'expose à des risques de signalement et de poursuites par la DGCCRF.

Code de la Consommation :

Article L432-6 Entrée en vigueur 2016-07-01

Il est interdit :

- 1° De délivrer une mention " agriculture biologique " sans satisfaire aux conditions prévues à l'article [L. 642-3](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° De délivrer une mention " agriculture biologique " à un produit qui ne remplit pas les conditions, rappelées à l'article [L. 641-13](#) du code rural et de la pêche maritime, pour en bénéficier ;
- 3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement le signe " agriculture biologique " ;
- 4° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture biologique ;
- 5° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture biologique est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Article L453-6 Entrée en vigueur 2016-07-01

La violation des interdictions prévues à l'article [L. 432-6](#) est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

Je, soussigné(e)

m'engage à respecter la réglementation en vigueur.

A :

Le :

Signature :

A RETOURNER, - par COURRIER à : L'ACB – 1 rue Vauluisant – 10 000 TROYES.

- ou par MAIL : administratif@champagnesbiologiques.com